

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des
transports terrestres et maritimes

Papeete, le 16 MARS 2021

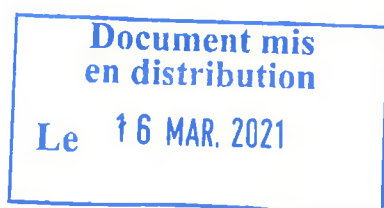
N° 30-2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Monsieur et Madame les représentants Luc FAATAU et Joséphine TEAKAROTU



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1585/PR du 4 mars 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur.

I) Contexte

L'année 1983 marque le début des grands programmes de construction d'abris de survie en Polynésie française. Cette volonté des puissances publiques fait suite aux nombreux cyclones dévastateurs qui ont frappés durement les îles cette année-là, notamment Orama (février 1983) et Veena (avril 1983).

Face à l'ampleur des dégâts, il a été mis en exergue que l'archipel des îles Tuamotu présente en particulier des caractéristiques physiques le rendant particulièrement vulnérable à ces phénomènes météorologiques. En effet, composé d'atolls isolés de faible altimétrie, dispersés sur une zone maritime très vaste, les habitants de cet archipel ne disposent d'aucun abri naturel où se réfugier en cas de houle cyclonique. Par ailleurs, l'organisation d'un plan d'évacuation efficace semble peu envisageable, sauf à risquer une dissémination excessive et coûteuse des moyens de secours. En tout état de cause, l'abri de survie apparaît comme le meilleur moyen de protection des populations contre les risques météorologiques majeurs.

Plusieurs programmes de construction d'abris de survie se sont succédés depuis 1983. Après un timide démarrage sur la période 1984 à 2008 avec 15 abris construits, le contrat de projets Etat / Polynésie française 2008-2014 a permis la réalisation de 28 opérations (réhabilitation et construction) sur la période avec notamment des moyens financiers plus importants à hauteur de 6,5 milliards XPF.

Le contrat de projets Etat /Polynésie française 2015-2020 reconduit le financement des abris de survie en y intégrant une nouvelle philosophie d'investissement. En effet, le programme des abris de survie vise dorénavant la construction de bâtiments publics pouvant être utilisés au quotidien pour satisfaire les besoins des communes (écoles primaires, mairies, centres d'incendie et de secours...), en articulation éventuelle avec la satisfaction de besoins relevant des compétences de la Polynésie française (infirmes...).

L'usage quotidien et l'entretien régulier des constructions permettent leur maintien en condition opérationnelle sur le long terme. A noter que depuis 2016, conformément à cette nouvelle philosophie, 6 programmes de construction d'écoles répondant aux normes para-cycloniques, ont été lancés et financés par le fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Par ailleurs, les prévisions d'évolution ces prochaines années du climat accréditent une montée du niveau moyen de l'océan, une multiplication croissante des risques naturels et un renforcement de leur intensité. Ces perspectives induisent de se préparer et d'adopter des mesures préventives de sauvegarde de la vie humaine, au nombre desquelles figurent :

- a) L'achèvement de la couverture des atolls dépourvus en abris de survie ;
- b) Le remplacement des abris de survie devenus inaptes à un tel usage, situés dans des atolls n'en disposant pas d'autres ;
- c) L'extension des capacités d'accueil des abris de survie existants, pour faire face, notamment, à la croissance démographique observée lors du recensement de 2017 ;
- d) La remise en état des structures dégradées, dans la limite de l'enveloppe disponible.

II) Présentation du projet de convention

Le projet de convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, s'inscrit dans la continuité du contrat de projets Etat /Polynésie française 2015-2020. Il résulte des accords politiques passés avec le Premier ministre visant à poursuivre et à achever la couverture des atolls de l'archipel des îles Tuamotu en abris de survie aptes à assurer la protection des populations devant le déchainement des éléments naturels.

La présente convention a été bâtie, en ayant à l'esprit que ces équipements doivent pouvoir avoir une destination offrant une occupation régulière, en y accueillant des services publics communaux, du Pays ou autres, et ce, pour garantir qu'ils puissent être régulièrement entretenus et demeurer opérationnels.

L'Etat et le Pays ont convenu de s'associer pour mobiliser, à parité, un budget total de 6,038 milliards XPF, soit 50,6 millions d'euros, de l'année 2021 à 2025 (*Article 2 de la convention*), selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Etat	537 M. XPF	597 M. XPF	632 M. XPF	626 M. XPF	627 M. XPF	3 019 M. XPF
Pays	537 M. XPF	597 M. XPF	632 M. XPF	626 M. XPF	627 M. XPF	3 019 M. XPF

En sont les bénéficiaires et seront associées à la signature de la convention, les communes de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Hao, Hikueru, Manihi, Nukutavake, Rangiroa, Tureia, au titre des atolls de Fakarava, Kauehi, Hikueru, Manihi, Vahitahi, Mataiva, Rangiroa, Fakahina, Fangatau, Nukutavake, Anaa, Arutua, Hao, Ahe et Tureia.

La convention assure le financement d'études et de travaux et précise que la maîtrise d'ouvrage de ces opérations incombe :

- a) Au Pays (Direction de l'équipement), pour la construction ou la reconstruction d'abris de survie réservés exclusivement à l'usage de ses services, ainsi que pour la rénovation d'abris de survie existants ;

- b) Aux communes, assistées par la Direction de l'ingénierie publique (DIP) du Haut-Commissariat de la République (si elle(s) le souhaite(ent)), pour la construction ou la reconstruction d'abris de survie à usage exclusivement communal ou mixte.

Les différents types d'opération (*Article 4.1 de la convention*) sont ventilés en trois groupes incorporant chacun la désignation des communes et des atolls concernés. Il est attendu des communes devant être dotées d'un premier abri de survie, d'une reconstruction d'un abri vétuste ou d'une extension des capacités d'accueil d'un abri de survie existant, une participation égale à 5 % du coût total TTC des études et des travaux lorsque le financement des opérations est sous maîtrise d'ouvrage communale (*article 7.1 de la convention*).

En outre, les communes qui souhaitent bénéficier de la convention doivent s'engager « d'avance, au moment où elles déposent leur demandent de financement », à effectuer à terme, les démarches pour, d'une part, obtenir la pleine propriété des terrains et des abris de survie et, d'autre part, assurer leur entretien et « leur maintien permanent en condition opérationnelle ». (*Article 5.3 de la convention*)

Le Pays pour sa part prend l'engagement « d'apporter gracieusement aux communes les terrains d'assiette » des abris de survie concernés par la convention et « de prendre à sa charge le coût des prestations d'ingénierie assurées par la Direction de l'équipement pour les projets réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ». (*Article 5.3 de la convention*)

La gouvernance de la convention comprend deux instances, l'une préparatoire (Comité Technique), l'autre décisionnelle (Comité de Pilotage) qui fixent leur composition, leurs attributions et les règles générales touchant à leur fonctionnement, un règlement intérieur fixant les règles de détail (*Article 8 de la convention*).

La convention prend effet à compter de sa date de signature et vient à expiration le 31^{er} décembre 2025. Elle est modifiable, dans ses teneur et durée, par voie d'avenant.

Les premiers projets pourront être programmés dès cette année. Une première enveloppe de crédits a pu être d'ores et déjà mobilisée par l'Etat pour lancer la première programmation d'opérations de 2021.

III) Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 12 mars 2021.

Il convient de préciser que les dix communes des Tuamotu visées par la convention sont celles qui présentent un risque élevé d'insécurité face au danger cyclonique. En effet, certaines sont dépourvues d'abris de survie, et pour d'autres, l'existant ne correspond plus aux besoins de la population locale.

Par ailleurs, la participation financière des communes à hauteur de 5% de l'ensemble des travaux, pour les ouvrages relevant de leurs compétences résulte d'une dynamique participative, afin d'assurer l'investissement des communes quant à l'entretien des bâtiments répondant aux normes « abris de survie ».

Enfin, des négociations entre le Pays et les communes des Tuamotu sont en cours afin de déterminer la destination des abris existants qui feront l'objet d'une réhabilitation, en fonction des besoins des communes.

* * *

Examiné en commission le 12 mars 2021, le projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Joséphine TEAKAROTU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DDC2100093DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 4 mars 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**LE PRÉSIDENT DE
LA POLYNÉSIE
FRANCAISE**

Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un évènement météorologique majeur

N°HC/

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° /APF du 2021 portant approbation du projet de convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un évènement météorologique majeur ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer, Ministère de la Transition écologique)
Ci-après dénommé : « l'Etat »
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Ci-après dénommée : « le Pays »
Représentée par le Président de la Polynésie française,

En présence des maires des communes concernées par la présente convention,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

1. Contexte

La Polynésie française s'étend sur une surface maritime de plus de 5 millions de km², aussi vaste que l'Europe. Elle regroupe quelques 76 îles habitées en permanence, les autres ne l'étant que ponctuellement, pour les besoins de la pêche et de la récolte du coprah. Elle comporte 5 archipels, dont celui des îles Tuamotu. Celui-ci réunit 43 atolls habités regroupés entre 17 communes, elles-mêmes divisées en 38 communes-associées.

Depuis 1831, 61 cyclones ont atteint la Polynésie française, dont 39 depuis 1970, auxquels s'ajoute un grand nombre de dépressions tropicales, fortes ou modérées, et plusieurs tsunamis. Le cyclone Orama en 1983, avec des vents jusqu'à 280 km/h, une houle cyclonique de 6 à 12 m, a ravagé les îles Tuamotu du Nord et du Centre. Le cyclone Oli en 2010 est le dernier à avoir gravement touché la Polynésie française.

Par ailleurs, les prévisions d'évolution du climat ces prochaines années accréditent une montée du niveau moyen de l'océan, une multiplication croissante des risques naturels et un renforcement de leur intensité. Ce sont autant de données qui impliquent de s'y préparer et d'adopter des mesures préventives de sauvegarde de la vie humaine, au nombre desquelles figure la construction d'abris de survie.

Si le risque cyclonique concerne l'ensemble de la Polynésie française, la géographie des îles Tuamotu rend cet archipel particulièrement vulnérable à ce type de phénomène météorologique : la faible altimétrie des atolls, leur isolement et leur extrême dispersion sur une zone maritime très vaste font que leurs habitants ne disposent d'aucun abri naturel où se réfugier en cas de houle cyclonique, alors que l'organisation d'un plan d'évacuation efficace semble peu envisageable, sauf à risquer une dissémination excessive et coûteuse des moyens de secours.

2. Problématique

Le programme proposé répond en priorité aux besoins de ces atolls isolés pour lesquels seule la construction sur place d'abris de survie se présente comme la solution permettant d'assurer la sécurité effective des personnes en cas de houle ou de marée cycloniques, phénomènes qui sont à l'origine, notamment en 1983, des pertes humaines et des dégâts dévastateurs qu'a connus la Polynésie française.

3. Etat des lieux

A la suite des cyclones dévastateurs de 1983, 15 abris de survie ont été construits entre 1984 et 2008.

Par la suite, un nouveau programme de constructions a été lancé dans le cadre du Contrat de projets Etat / Polynésie française 2008-2014, avec l'ambition de parvenir à produire un total de 55 abris de survie (en construction et en réhabilitation) pour un montant de 6,2 milliards XPF, soit 52 millions d'euros. Sur la période, seules 28 opérations ont pu être réalisées.

Le financement d'abris de survie a été reconduit par le Contrat de projets Etat - Polynésie française 2015-2020 (volet des investissements communaux). Pour autant, tenant compte des enseignements tirés de l'expérience, la philosophie d'investissement a évolué de façon substantielle.

Ainsi, le programme des abris de survie vise dorénavant la construction de bâtiments publics pouvant être utilisés au quotidien pour satisfaire les besoins des communes (écoles primaires, mairies, centres d'incendie et de secours...), en articulation éventuelle avec la satisfaction de besoins relevant des compétences de la Polynésie française (infirmières...).

Ce choix permet de mieux garantir un usage quotidien des espaces, l'entretien régulier des constructions et leur maintien en condition opérationnelle sur une durée plus significative. Ainsi, depuis 2016, conformément à cette nouvelle philosophie, 6 programmes de construction d'écoles répondant aux normes para-cycloniques, ont été lancés et financés par le fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Dans un contexte de changement climatique, où les catastrophes naturelles tendent à se multiplier et à s'intensifier, la poursuite du programme de construction d'abris de survie débuté en 1984 s'avère une nécessité absolue pour sauvegarder la vie des populations des atolls.

L'Etat et la Polynésie française ont donc convenu de décliner ensemble, avec les communes ci-après définies et pour le bénéfice premier des populations de celles-ci, des moyens financiers, techniques et logistiques pour les doter en infrastructures publiques répondant à l'objectif de renforcer la protection des personnes devant le risque de déchaînement des éléments naturels.

--oo0oo--

Article 1er. - Objet de la convention

L'objectif de la présente convention est d'offrir une protection à la population de chaque atoll ci-après défini sur la base du recensement général de la population de 2017.

La présente convention a donc pour objet de fixer :

- les modalités du partenariat établi entre l'Etat et le Pays, en association avec les communes concernées, pour construire, reconstruire, rénover ou étendre des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie répondant aux normes para-cycloniques, telles que celles-ci sont précisées dans un cahier des charges techniques élaboré par l'Etat sur la base des recommandations du 9 août 1983 n° wk/cp19 du Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs. Celui-ci constitue une annexe au règlement intérieur ;
- l'ensemble des opérations couvertes sur la durée de la présente convention ;
- le cadre général des conditions de financement et de programmation.

Article 2. - Apports financiers des parties à la convention

2.1. - La présente convention porte sur une enveloppe financière globale évaluée à 6,038 milliards XPF, soit 50,6 millions d'euros minimum (hors l'apport des communes défini à l'article 3).

2.2. - Pour concourir à la réunion de l'enveloppe financière globale définie au 2.1 et garantir ainsi la couverture du coût prévisionnel des études et des travaux identifiés à l'article 4, l'Etat¹ et le Pays prévoient d'apporter chacun un financement à hauteur de 3,019 milliards XPF, soit 25,3 millions d'euros, ainsi répartis sur la période 2021 à 2025 :

	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Etat	537 MXPF	597 MXPF	632 MXPF	626 MXPF	627 MXPF	3 019 MXPF
Pays	537 MXPF	597 MXPF	632 MXPF	626 MXPF	627 MXPF	3 019 MXPF

Article 3. - Apport financier des communes

Les parties conviennent que, pour mobiliser leur quote-part respective, la participation financière qu'elles attendent des communes, en tant que bénéficiaires ultimes des abris de survie à construire, à reconstruire ou à étendre sera égale à 5 % du coût total des études et des travaux, le solde se répartissant à parité entre eux.

En revanche, aucune contribution des communes n'est attendue pour les opérations de rénovation des abris de survie existants ou, le cas échéant, des constructions à l'usage exclusif des services du Pays.

¹ La participation de l'Etat se répartit comme suit :

- Au titre des années 2021 et 2022 : BOP 362 « Ecologie » Ministère de la Transition écologique – Plan de relance
- A titre des années 2023 à 2025 :
 - o BOP 181 « Prévention des risques » Ministère de la Transition écologique ;
 - o BOP 123 « Conditions de vie Outre-Mer » Ministère des Outre-Mer.

Article 4. - Les opérations couvertes par la présente convention

4.1. - Les opérations d'investissement couvertes par la présente convention comprennent des études et des travaux.

La règle retenue concernant la maîtrise d'ouvrage de ces opérations est la suivante :

- maîtrise d'ouvrage du Pays, pour la construction ou la reconstruction d'abris de survie réservés exclusivement à ses services ainsi que pour la rénovation d'abris de survie existants avant leur transfert aux communes ;
- maîtrise d'ouvrage communale, pour la construction ou la reconstruction d'abris de survie à usage exclusivement communal ou mixte.

4.2. - Ces opérations sont ventilées en trois groupes comme suit :

4.2.1.- Le premier groupe est consacré à la construction de nouveaux abris de survie dans des atolls non dotés à ce jour.

Les opérations relevant du premier groupe sont celles figurant au tableau ci-après :

Communes	Atolls	Population (Ispf - RP2017)
FAKARAVA	Fakarava	844
	Kauehi	222
HIKUERU	Hikueru	179
MANIHI	Manihi	650
NUKUTAVAKE	Vahitahi	68
RANGIROA	Mataiva	294
	Rangiroa (Avatoru)	2709
	Rangiroa (Ohotu)	
	Rangiroa (Tiputa)	

4.2.2. - Le deuxième groupe rassemble les abris de survie vétustes situés dans des atolls n'en disposant pas d'autres et qui doivent faire l'objet d'une reconstruction.

Les opérations relevant du deuxième groupe sont celles figurant au tableau ci-après :

Communes	Atolls	Population (Ispf - RP2017)
FANGATAU	Fakahina	161
	Fangatau	135
NUKUTAVAKE	Nukutavake	177

Ces opérations peuvent comprendre, le cas échéant, des travaux de déconstruction et de dépollution.

4.2.3. - Le troisième groupe rassemble des abris de survie qui doivent faire l'objet d'une reconstruction ou d'une construction pour extension des capacités d'accueil.

Les opérations relevant du troisième groupe sont celles figurant au tableau ci-après :

Communes	Atolls	Population (Ispf - RP2017)
ANAA	Anaa	494
ARUTUA	Arutua	808
HAO	Hao	1027
MANIHI	Ahe	491
TUREIA	Tureia	336

Le COPIL se prononce sur les capacités complémentaires d'accueil à construire.

Ces opérations peuvent comprendre, le cas échéant, des travaux de déconstruction et de dépollution.

4.3. - Si après l'engagement de l'ensemble des opérations définies à l'article 4.2 devait subsister un reliquat de crédits sur l'enveloppe financière globale prévue à l'article 2, sur proposition du COTECH, le COPIL décide d'un complément d'opérations.

Ce reliquat éventuel peut, le cas échéant, financer d'autres opérations de déconstruction et de dépollution des abris de survie vétustes construits en 1983 que celles relevant des deuxième et troisième groupes, ainsi que la réhabilitation d'abris construits dans le cadre du contrat de projets 2008-2013.

Article 5. - Engagements des parties

5.1. - Engagements de l'Etat en matière d'assistance et d'accompagnement des communes :

En sus des enveloppes financières prévues à l'article 2, l'Etat met à la disposition des dites communes, pour les opérations dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, et si elles en formalisent la demande, une assistance en ingénierie de projets de la direction de l'ingénierie publique (DIP) du Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Cette prestation est opérée dans le cadre des dispositions de l'arrêté HC437 DIPAC/PIP du 21 août 2009.

5.2. - Engagements particuliers du Pays :

En sus de son apport financier, le Pays s'engage à :

- apporter gracieusement aux communes les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente convention, et à prendre toutes les mesures adaptées ou utiles en ce sens ;
- prendre à sa charge le coût des prestations d'ingénierie assurées par la Direction de l'équipement pour les projets réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

5.3. - Engagement des communes :

Les communes identifiées dans les différents groupes du 4.2 s'engagent, dans le délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, à présenter au COPIL la destination du bâtiment public à construire ou à reconstruire ainsi que son assise foncière.

Les parties conviennent que les communes, pour les opérations dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, participent à hauteur de 5 % du coût total d'investissement, toutes taxes comprises (TTC).

Elles conviennent aussi que les communes souhaitant bénéficier des dispositions de la présente convention s'engagent d'avance, au moment où elles déposent leur demande de financement, à :

- accepter d'effectuer avec les services du Pays, au moment approprié, les démarches de transfert de la propriété du terrain d'assiette, ou de celui-ci et de son bâti, s'il y a lieu ;
- assurer, après travaux, l'entretien et le maintien permanent en condition opérationnelle des abris de survie dont elles ont assuré la maîtrise d'ouvrage et ceux dont la propriété leur aura été transférée par le Pays.

Article 6. - Transfert des biens dans le patrimoine des communes

Les parties conviennent que les terrains et les bâtiments publics à usage d'abri de survie qui ont bénéficié des dispositions de la présente convention deviennent, à titre gratuit, la pleine propriété des communes concernées, à l'exception, le cas échéant, des terrains et des constructions demeurant à l'usage exclusif des services publics du Pays. Des actes constatent ce transfert de propriété.

L'ensemble des biens domaniaux apportés par le Pays est valorisé.

Cette valorisation résulte d'une concertation entre la Direction des affaires foncières (DAF) et la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). A cet effet, une évaluation foncière concertée entre la Direction des affaires foncières et le Service local du domaine (Direction générale des finances publiques de Polynésie française), validée par les parties, fixe cette valeur.

Article 7. - Modalités de financement

7.1. - Financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale :

Le financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale est assuré comme suit :

- Etat : 47,5 % du coût total TTC ;
- Pays : 47,5 % du coût total TTC ;
- Commune : 5 % du coût total TTC.

Quelles que soient les opérations, les financements de l'Etat et du Pays font l'objet d'arrêtés attributifs de subvention notifiés aux communes en exécution des décisions de programmation adoptées par le COPIL.

Le cas échéant, peuvent bénéficier du concours financier de l'Etat ou du Pays au titre du présent dispositif, les groupements de communes qui auraient reçu, conformément à la réglementation en vigueur, délégation d'une commune pour procéder à la réalisation des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale.

7.2. - Financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage du Pays :

Le financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage du Pays est assuré comme suit :

- Etat : 50 % du coût total TTC ;
- Pays : 50 % du coût total TTC.

Les financements de l'Etat font l'objet d'arrêtés attributifs de subvention notifiés au Pays en exécution des décisions de programmation adoptées par le COPIL.

7.3. - Procédure de programmation simplifiée (hors réunion du COPIL) :

Les études préalables et de conception jusqu'au niveau projet font l'objet d'une procédure de programmation simplifiée.

Sont notamment concernées, les prestations suivantes : levés topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostics techniques en cas de réhabilitation études de maîtrise d'œuvre, contrôle technique.

Les demandes de financement dédiées à ces études, d'un montant inférieur à un plafond fixé par le COPIL au sein du règlement intérieur, sont étudiées tout au long de l'année et par ordre d'arrivée.

Cette procédure s'applique, dans les mêmes conditions, aux demandes de financement relatives à la réalisation de travaux dont les maîtrises d'œuvre sont assurées par les services techniques compétents de l'Etat (DIP) et du Pays (DEQ).

Après instruction des services techniques concernés de l'Etat et du Pays, selon des modalités prévues au règlement intérieur, les demandes de financement donnent lieu à une décision conjointe du Haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président de la Polynésie française, sans attendre la prochaine réunion du COPIL.

Un état récapitulatif des engagements opérés est présenté annuellement, par projet, aux membres du COPIL.

Article 8. - Mise en œuvre et suivi

8.1. - Le comité de pilotage (COPIL) :

8.1.1. - Composition :

Le COPIL est présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants.

Il est en outre composé des membres suivants, avec voix délibérative :

Au titre de l'Etat :

Le Secrétaire général du Haut-Commissariat, ou son représentant ;

Le Chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier (S.A.I.T.G), ou son représentant ;

Le Directeur général des finances publiques, ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française :

Le Ministre en charge des finances, ou son représentant ;

Le Ministre en charge de l'équipement, ou son représentant ;

Le Ministre en charge des affaires foncières, ou son représentant.

Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

Le président de la commission législative en charge du développement des archipels, ou son représentant.

Peuvent en outre assister aux réunions du COPIL, avec voix consultative :

- Les maires des communes bénéficiaires des dispositions de la présente convention, ou leurs représentants ;
- Le Directeur de la protection civile (D.P.C), ou son représentant ;
- Le Directeur des interventions de l'Etat (D.I.E), ou son représentant ;
- Le Directeur de l'ingénierie publique (D.I.P), ou son représentant ;
- Le Délégué pour le développement des communes (D.D.C), ou son représentant ;

- Le Chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier (C.T.G), ou son représentant ;
- Le Directeur de l'équipement (D.E.Q), ou son représentant ;
- Le Directeur du budget et des finances (D.B.F) ;
- Le Directeur des affaires foncières (D.A.F), ou son représentant.

Par ailleurs, peuvent être invités aux réunions du COPIL, tous experts extérieurs et tous autres services et entités de l'Etat, du Pays et des communes, si cela apparait utile ou nécessaire à ses délibérations.

8.1.2. - Attributions :

Le COPIL conduit la mise en œuvre de la présente convention.

A ce titre, il s'assure de la bonne mise en œuvre des grandes orientations et des objectifs de la convention. Il examine les propositions de programmation et de révision ainsi que les résultats des études réalisées.

Il programme les projets et s'assure de leur bonne mise en œuvre. Il suit le respect des objectifs fixés, se saisit de toute question intéressant la bonne marche du dispositif.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- il stabilise la définition du besoin partagé de construction, de rénovation et d'extension des capacités d'accueil des bâtiments publics destinés à servir d'abri de survie, ainsi que de reconstruction, avec un calendrier prévisionnel de réalisation échelonné sur la durée de la convention ;
- il arrête la programmation annuelle ;
- il veille au respect de l'utilisation conforme des financements octroyés.

8.1.3. - Fonctionnement :

Le COPIL se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Un règlement intérieur, validé par le COPIL, fixe les règles de fonctionnement ainsi que les procédures de mise en œuvre du présent dispositif, et notamment de financement des projets.

Le règlement intérieur définit notamment les modalités de présentation, de dépôt, de recevabilité, d'instruction, d'examen et de programmation des dossiers, ainsi que des critères conduisant le COPIL à ses décisions de programmation et de priorisation.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles, des COPIL extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

De même, le COPIL peut être saisi par voie de consultation écrite de ses membres.

Le secrétariat du COPIL est assuré alternativement par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française et le Pays.

Les décisions du COPIL sont arrêtées et signées conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants.

8.2. - Le comité technique (COTECH) :

8.2.1. - Composition :

Le COTECH est présidé conjointement par le Ministre en charge des relations avec les communes et le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou leurs représentants.

Il est composé des membres suivants ayant voix délibérative :

Au titre de l'Etat :

- le Chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier (S.A.I.T.G) ;
- le Directeur de l'ingénierie publique (D.I.P), ou son représentant ;
- le Directeur des interventions de l'Etat (D.I.E), ou son représentant ;
- le Directeur de la protection civile (D.P.C), ou son représentant ;
- le Directeur général des finances publiques (D.G.FI.P), ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française :

- le Chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier (C.T.G), ou son représentant ;
- le Chef de la délégation pour le développement des communes (D.D.C), ou son représentant ;
- le Directeur de l'équipement (D.E.Q), ou son représentant ;
- le Directeur du budget et des finances (D.B.F), ou son représentant ;
- le Directeur des affaires foncières (D.A.F), ou son représentant.

Les responsables des services techniques des communes bénéficiaires des dispositions de la présente convention et ceux des services en charge de la santé publique et de l'éducation peuvent participer aux réunions du COTECH.

Par ailleurs, peuvent également être invités aux réunions du COTECH, tous experts extérieurs et tous autres services et entités de l'Etat, du Pays et des communes, si cela apparaît utile ou nécessaire à l'étude des projets.

8.2.2. - Attributions :

Le COTECH se réunit dans l'intervalle des COPIL, afin :

- d'opérer un suivi de l'état d'avancement des opérations programmées ou en cours de financement ainsi que de celles restant à programmer ;
- d'opérer un suivi d'exécution opérationnelle et financière du dispositif ;
- de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés ;
- de finaliser l'instruction des dossiers de demande de financement ;
- de proposer une programmation au COPIL, dans le respect des orientations préalablement définies par ce dernier.

Il peut requérir l'avis et l'assistance éventuelle d'organismes experts extérieurs ou de toute personne susceptible d'alimenter sa réflexion.

Les communes qui le souhaitent, peuvent demander à présenter leur(s) dossier(s) en cours d'instruction aux membres du COTECH.

En dernier lieu, le COTECH est chargé de l'élaboration des bilans annuels du dispositif et de l'évaluation prévue du présent dispositif.

Le secrétariat du COTECH est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française (Direction des interventions de l'Etat (DIE)) et par la Polynésie française (Délégation pour le développement des communes (DDC)).

8.3. - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur validé par le COPIL précise les procédures et les modalités particulières de fonctionnement et de mise en œuvre du présent contrat, et notamment :

- Les calendriers de programmation et de dépôt des demandes de financement ;
- La liste des pièces constitutives des demandes de financement ;
- Les règles présidant à la présentation, au dépôt, à la recevabilité, à l'instruction et à la programmation des dossiers ;
- Les conditions d'octroi des financements ;
- Les conditions de versement ;
- Les délais de démarrage, d'achèvement et autres ;
- Les engagements des bénéficiaires des octrois de financement de l'Etat et du Pays ;
- Les modalités d'évaluation (indicateurs).

Article 9. - Modalités d'engagement

9.1. - Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale :

Sur la base de la décision du COPIL, chaque projet d'investissement communal fait l'objet de deux arrêtés attributifs de financement, l'un de la part de l'Etat et l'autre de la part du Pays. Ils définissent chacun l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement des participations.

Chacun des deux arrêtés de subvention considérés comporte une clause subordonnant l'application de ses dispositions à la signature de l'autre arrêté.

Le Pays notifie aux communes bénéficiaires les deux arrêtés attributifs de financement.

9.2. - Opérations sous maîtrise d'ouvrage du Pays :

Chacune des opérations relevant d'une maîtrise d'ouvrage du Pays fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention de l'Etat définissant l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de sa participation.

Article 10. - Démarrage des opérations

10.1. - Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale :

La commune demandeuse dépose un dossier complet au sens du règlement intérieur à la subdivision administrative des îles Tuamotu Gambier (SAITG). Un récépissé de dépôt lui est remis à cette occasion.

Après programmation par le COPIL, sur la base de la décision conjointement signée par les coprésidents, la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier (SAITG) émet un accusé-réception à l'attention de la commune bénéficiaire.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut s'opérer avant réception par la commune, maître d'ouvrage, de l'accusé-réception du dossier concerné (à délivrer pour les seuls dossiers complets et programmés).

Les délais maximaux de démarrage sont définis par décision du COPIL dans le règlement intérieur.

10.2. - Opérations sous maîtrise d'ouvrage du Pays :

Les délais maximaux de démarrage sont définis par décision du COPIL dans le règlement intérieur.

Toutefois, le Pays est autorisé à engager et à démarrer les opérations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage prévues à la présente convention à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice considéré, dès lors que leur programmation a été préalablement validée par le COPIL.

Article 11. - Modalités de versement des participations de l'Etat et du Pays

11.1. - Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale :

Les modalités de versement des participations de l'Etat et du Pays sont les suivantes :

- une avance peut être versée, pour chacune des opérations, sur demande du maître d'ouvrage auprès de chaque partie, à hauteur de 30 % du montant de leur participation à réception de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, des versements intermédiaires peuvent être effectués pour chacune des opérations, sur demande du maître d'ouvrage, auprès de chaque partie, à concurrence d'un montant maximum de 80% de leur participation à l'opération considérée (avance versée comprise).

Ces versements ont lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatement TTC visé par le comptable public du bénéficiaire).

- Le solde est versé sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives visées aux arrêtés attributifs de financement et attestant de la réalisation technique et financière de l'opération auprès de chaque partie. Il s'agit notamment des pièces suivantes :
 - Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - Rapport de visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat et/ou du Pays ;
 - États de mandatement TTC signés par le bénéficiaire et visés par le comptable public du bénéficiaire ;
 - Bilan de clôture TTC signé par le bénéficiaire ;
 - Les indicateurs finaux de l'opération ;
 - Certificat de conformité.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération est clôturée sans versement du solde.

Toutefois, sur demande motivée du maître d'ouvrage, ce délai pourra être porté à dix-huit mois, notamment en cas de contentieux ou d'impossibilité des levées de réserve. Pour être recevable, cette demande devra être adressée aux services de l'Etat au plus tard un mois avant la date d'expiration du délai de six mois, visé supra.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de non-conformité des opérations réalisées par rapport à la programmation, l'Etat et le Pays se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le comptable assignataire des dépenses est :

- Pour l'Etat, le Directeur général des finances publiques ;
- Pour le Pays, le Payeur de la Polynésie française.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de non-conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat et la Polynésie française se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

11.2. - Opérations sous maîtrise d'ouvrage du Pays :

11.2.1 - Les modalités de versement de la participation financière de l'Etat sont les suivantes :

- une avance peut être versée pour chacune des opérations, à la demande du maître d'ouvrage, à hauteur de 30 % du montant de la participation de l'Etat à réception de l'attestation de démarrage de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, des versements intermédiaires peuvent être effectués pour chacune des opérations, à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence d'un montant maximum de 80 % de la participation de l'Etat pour l'opération considérée, avance versée comprise.

Ces versements ont lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération déduction faite de l'avance.

- le solde est versé sur production par le maître d'ouvrage, des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
 - états de mandatement visés par le Payeur de la Polynésie française ;
 - bilan de clôture TTC ;
 - Les indicateurs finaux de l'opération ;
 - certificat de conformité.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six (6) mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération est clôturée sans versement du solde.

Toutefois, sur demande motivée de la Polynésie française, ce délai peut être porté à dix-huit (18) mois notamment en cas de contentieux ou d'impossibilité des levées de réserve. Pour être recevable, cette demande doit être adressée aux services de l'Etat au plus tard un (1) mois avant la date d'expiration du délai de six (6) mois visé supra.

Le comptable assignataire est le directeur général des finances publiques en Polynésie française.

Les versements au profit de la Polynésie française sont effectués auprès du Payeur de la Polynésie française.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de non-conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

11.2.2. - Conditions et modalités de fongibilité :

La fongibilité peut s'effectuer entre opérations du Pays au sein de la présente convention. Elle pourra concerner les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
L'arbitrage des opérations de fongibilité est acté par le COPIL sur demande motivée du Pays.

Article 12. - Modalités de suivi et d'évaluation

Les modalités de suivi et d'évaluation du présent contrat se déclinent en :

1. Un bilan annuel financier et opérationnel ;
2. Une évaluation finale du contrat à l'appui d'indicateurs prédéfinis, validés par le COPIL sur proposition du COTECH.

L'évaluation finale vise à mesurer la qualité, l'efficacité et la cohérence du dispositif au regard des orientations définies ainsi que des objectifs visant le renforcement de la protection civile et de la sécurité des personnes les plus exposées.

Cette liste d'indicateurs comprend *a minima* :

- Le nombre d'abris construits, reconstruits, rénovés et/ou étendus sur la durée de la convention ;
- Les surfaces utiles à la protection de la population offertes par les opérations couvertes ;
- Le nombre total de personnes protégées par les opérations couvertes ;
- Le coût de l'investissement rapporté au nombre d'habitant par atoll et par commune bénéficiaire ;
- La part de la population couverte du risque cyclonique sur les opérations couvertes au niveau de l'atoll, de la commune et de l'archipel des îles Tuamotu.

Article 13. - Date d'effet et durée de la convention

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

La convention peut être prolongée en fonction de l'existence de besoins restant à satisfaire et de la disponibilité des crédits.

Article 14. - Modification de la convention

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en douze (12) exemplaires originaux

A Papeete, le

Le Président de la Polynésie française,

Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française,

Edouard FRITCH

Dominique SORAIN

En présence des maires des communes suivantes :

M. Calixte YIP	Maire de la commune de ANAA	
M. Samuel TAPUTUARAI	Maire de la commune de ARUTUA	
M. Etienne MARO	Maire de la commune de FAKARAVA	
M. Raymond VOIRIN	Maire de la commune de FANGATAU	
Mme. Yseult BUTCHER- FERRY	Maire de la commune de HAO	
M. Tinihau TEMANAHA	Maire de la commune de HIKUERU	
M. John DROLLET	Maire de la commune de MANIHI	
M. Roland APA	Maire de la commune de NUKUTAVAKE	
M. Teina MARAEURA	Maire de la commune de RANGIROA	
Mme. Tevahine BRANDER	Maire de la commune de TUREIA	